



ICPE	1	PFAS	3
ESPÈCES PROTÉGÉES	1	REPORTING ENVIRONNEMENTAL	4
DÉCHETS	2	COMMUNICATION ENVIRONNEMENTALE	4
RISQUES NATURELS	3	AGRIVOLTAISME	5

## ICPE



### Réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (REUT)

Le gouvernement a adopté le 14 mars 2025 un décret n°2025-239 autorisant la réutilisation d'eaux usées au sein des installations classées (ICPE) et des installations nucléaires de base, dans le but de réduire la pression sur cette ressource. Le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau publié en avril 2023 avait en effet fixé un objectif de 10% d'eaux usées réutilisées d'ici 2030.

Ce décret vient permettre l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (eaux usées traitées et eaux de pluie par exemple) pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers.

Le principe de la réutilisation des eaux usées traitées

(« REUT ») est d'ajouter en sortie de station d'épuration des traitements additionnels permettant d'éliminer les agents pathogènes, afin, au lieu de rejeter l'eau dans le milieu naturel, de la recycler et de la réutiliser.

Pour les ICPE et les installations nucléaires de base, un arrêté ministériel du même jour détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées.

Le décret prévoit aussi des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

## ESPÈCES PROTÉGÉES



### Règles dérogatoires pour les projets d'intérêt national majeur

Le 5 mars 2025, le Conseil constitutionnel a validé le dispositif de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, introduit par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui permet de reconnaître à l'avance qu'un projet

industriel d'« intérêt national majeur » répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), ce qui facilite l'obtention d'une dérogation aux règles de protection des espèces protégées.

Les requérants contestaient ce dispositif en invoquant :

- L'imprécision des critères pour reconnaître la RIIPM,
- Une atteinte au droit à un recours effectif, puisque cette reconnaissance ne pouvait être contestée que lors du décret initial,
- L'absence de participation du public dans la prise de

décision.

Le Conseil a rejeté ces critiques, estimant que :

- La mesure sert un objectif d'intérêt général en apportant plus de sécurité juridique aux projets,
- Les garanties environnementales restent suffisantes, la dérogation devant toujours respecter des conditions strictes,
- Les possibilités de contestation ne sont pas supprimées, mais encadrées autrement.

En conséquence, cet assouplissement des règles très contraignantes de protection des espèces protégées a été jugé conforme à la Constitution.

### Suppression nécessaire du risque pour l'espèce protégée par les mesures ERC

Dans un arrêt du 18 mars 2025 (n°23VE01566), la Cour administrative d'appel de Versailles a validé le refus du préfet d'octroyer une autorisation environnementale à un parc éolien, refus qui était motivé par la présence avérée à 1,7 km du nid d'un couple de cigognes noires, espèce en danger en France et protégée par le droit national et européen.

Conscient de cette présence, le pétitionnaire proposait diverses mesures de réduction, d'évitement et de compensation (ERC) : adaptation du calendrier des travaux, mise en place sur chacun des aérogénérateurs d'un système de détection déclenchant automatiquement un protocole d'arrêt d'urgence en cas de trajectoire à risque, présence pendant deux ans d'un ou plusieurs

écologues observateurs sur le site d'implantation du projet pendant toute la période de reproduction de la cigogne noire et pouvant actionner manuellement un arrêt immédiat des éoliennes en cas de risque de collision, suivi pour s'assurer de la pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées tout au long de l'exploitation. Des mesures indirectes consistant à améliorer l'attractivité des zones d'alimentation situées loin du projet, la participation à un programme de baguage à l'échelle locale et la participation financière à des programmes d'étude et de suivi de l'espèce étaient aussi proposées. Enfin, des mesures subsidiaires telles que mise en œuvre d'un système de bridage statique ou d'arrêt des éoliennes à certaines périodes de la journée ou de la nuit pendant toute la période de nidification, figuraient aussi dans son dossier.

La Cour a cependant estimé que le pétitionnaire ne démontrait pas qu'après application des mesures ERC proposées à titre principal, « *les impacts résiduels du projet sur l'avifaune peuvent être considérés comme non significatifs, que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation, il reconnaît ainsi que ce risque n'est pas nul. Il n'est donc pas établi que la mise en œuvre de ces mesures ERC ferait totalement disparaître les risques à l'égard des cigognes noires* ».

Autrement dit, il doit être démontré avec certitude qu'aucun risque ne subsiste pour l'espèce protégée menacée par un projet après mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction ou compensation proposées par le pétitionnaire.

## DECHETS



### REP déchets du bâtiment

Le 20 mars 2025, la ministre de la Transition écologique a annoncé la refonte de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Pour rappel, cette filière prévue par la loi AGECE du 10 février 2020 a été mise en place fin 2022 avec l'agrément de 4 éco-organismes : Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat. Cette filière REP vise à promouvoir le réemploi et le recyclage de ces produits, tout en réduisant les dépôts sauvages de déchets du bâtiment.

Cette refonte prématurée de la filière intervient en réponse aux nombreuses difficultés rencontrées par les acteurs du monde des travaux et du bâtiment, notamment la complexité de la mise en œuvre de certaines obligations telles que la généralisation de la reprise gratuite. Également, cette filière REP représente une charge significative pour les producteurs de produits et matériaux de construction, sans pour autant offrir un service satisfaisant aux artisans. Des concertations seront donc réalisées avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les conditions de déploiement de la filière plus adaptées aux spécificités du secteur du bâtiment. Ces concertations, organisées par le ministère durant le mois d'avril, auront pour objectif d'identifier les propositions permettant de poursuivre le déploiement de la filière, d'optimiser les actions requises,

tout en tenant compte de la capacité des différents acteurs à les mettre en œuvre.

Enfin, pour faciliter ces concertations, la ministre a acté la mise en place d'un moratoire visant l'application de certaines dispositions devant entrer en vigueur à partir de 2025. Ce moratoire sera mis en œuvre dans les prochaines semaines.

## RISQUES NATURELS



Dans une décision rendue le 25 mars 2025 (n°474489) à propos de l'aménagement d'un lotissement dans une zone soumise à des risques d'inondations, le Conseil d'État s'est montré très précautionneux dans la nécessaire prise en compte de ce risque par le préfet quand il statue sur l'autorisation ou la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Il a en effet jugé que lorsqu'un projet est soumis à déclaration environnementale (art. L. 214-3 du Code de l'environnement), le préfet doit prendre en compte les risques spécifiques liés aux ouvrages de protection (en l'espèce une digue), y compris leur éventuelle rupture.

Selon lui, « pour apprécier les risques d'inondation pesant sur le terrain situé derrière un ouvrage de protection, comme dans le présent litige, doit être pris en compte non

seulement la protection qu'un tel ouvrage est susceptible d'apporter mais aussi le risque spécifique qu'un tel ouvrage est susceptible de créer en cas de sinistre d'une ampleur supérieure à celle pour laquelle il a été dimensionné ou en cas de rupture, dans la mesure où la survenance d'un tel accident n'est pas dénuée de toute probabilité ».

Le Conseil a aussi reproché à la cour administrative d'appel d'avoir minimisé l'ampleur du risque d'inondation en qualifiant une crue de 2013 de « centennale », alors que les éléments du dossier indiquaient une fréquence de 20 à 50 ans et un débit bien inférieur. Le Conseil d'État a donc censuré cette erreur d'appréciation.

Cette décision très rigoureuse dans l'analyse des risques d'inondation met en avant la nécessité d'une évaluation précautionneuse des risques hydrologiques dans les projets d'aménagement et rappelle que les décisions administratives doivent reposer sur une analyse scientifique précise.

## PFAS



### Poursuite de la construction de la réglementation

Une instruction ministérielle (n° DGS/EA4/2025/22) du 19 février 2025 fournit aux préfets et aux ARS (Agences Régionales de Santé) des directives pour gérer les risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine distribuées par un réseau public.

En anticipation de la réglementation à venir, l'instruction demande aux agences régionales de santé (ARS) de mettre en place un suivi de la qualité de l'eau vis-à-vis des PFAS sur l'ensemble de leur territoire d'ici mi-2025, en priorisant les zones suspectées de contamination, via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant a minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. En cas de dépassement de la limite de qualité réglementaire

(0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS), une campagne d'analyses doit être réalisée. Si la médiane des valeurs observées dépasse cette limite, la non-conformité est confirmée, et un suivi renforcé est requis jusqu'au retour à la conformité.

Les situations de non-conformité doivent être traitées de manière proportionnée au risque sanitaire. Les solutions pour rétablir la conformité incluent le raccordement à une autre source d'eau, l'interconnexion avec une autre unité de distribution ou la mise en œuvre de traitements de potabilisation. Le retour à la conformité doit intervenir dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici le 12 janvier 2026, conformément aux échéances européennes.

Il est aussi demandé aux préfets de coordonner les travaux des différents services afin d'identifier les sources de la contamination environnementale (notamment industries, utilisation de mousse anti-incendie, épandage, déchetteries, etc.) en tenant compte notamment de la forte persistance des PFAS dans l'environnement et donc la possible origine passée de la contamination constatée.

# REPORTING ENVIRONNEMENTAL



## Simplification des règles européennes

Dévoilé le 26 février 2025, le projet de règlement européen Omnibus vise à alléger les obligations administratives pesant sur les entreprises en matière de durabilité. Cette réforme touche principalement deux directives récentes :

- **La CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)** entrée en vigueur en janvier 2024, sur le reporting extra-financier :
  - L'obligation de reporting extra-financier serait limitée aux entreprises de plus de 1 000 salariés (contre 250 auparavant).
  - Les exigences de reporting seraient simplifiées, avec moins de données à fournir.
  - Certaines obligations, comme l'alignement sur la taxonomie, deviendraient volontaires.
  - Cette mesure exonérerait 80 % des entreprises concernées.
- **La CS3D (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) sur le devoir de vigilance** entrée en vigueur en juillet 2024:
  - La mise en œuvre est repoussée d'un an (juillet 2027 pour la transposition, juillet 2028 pour l'application).
  - Le donneur d'ordre ne serait plus responsable

des pratiques de toute sa chaîne de sous-traitants, mais uniquement de ses partenaires commerciaux directs, sauf en cas de preuves de risques.

- Les évaluations passeraient d'un cycle annuel à un cycle quinquennal.

- L'obligation de rompre un contrat en cas de non-respect disparaît.

D'autres ajustements sont également proposés :

- **Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM)** : le seuil d'exemption serait relevé, excluant 90% des importateurs tout en maintenant la couverture de 99% des émissions des secteurs clés (acier, aluminium, ciment, engrais).
- **Taxonomie européenne** (classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement en vue d'orienter les investissements vers les activités « vertes ») : la déclaration serait simplifiée avec une réduction de 70 % des points de données demandés.

L'objectif de la Commission est de réduire de 6 milliards d'euros les coûts administratifs et de mobiliser 50 milliards d'euros d'investissements supplémentaires, publics et privés. Cependant, ces mesures doivent encore être validées par le Parlement et le Conseil de l'UE mais elles ont d'ores et déjà été validées le 26 mars par les représentants des Etats membres en Coreper. Elles suscitent en outre des critiques, notamment de la part des ONG environnementales.

# COMMUNICATION ENVIRONNEMENTALE



En février 2025, l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique) a publié un avis sur les produits biosourcés, soulignant leur rôle clé dans la transition écologique. Présents dans divers secteurs (bâtiment, aménagement intérieur, automobile, etc.), ces produits permettent de substituer des matières non-renouvelables, contribuant ainsi à la décarbonation et, dans le cas des produits à longue durée de vie, en stockant le carbone sur de longues périodes. Ils peuvent aussi limiter la toxicité de certains produits durant leur fabrication ou leur usage ou leur fin de vie.

Cependant, l'ADEME précise que « le caractère biosourcé ne confère pas une plus-value environnementale de manière systématique » et met en avant quatre points de vigilance.

Elle insiste sur la nécessité de justifier les allégations, de manière claire, précise et transparente. Le préfixe « bio » doit être évité lorsqu'il laisse un flou sur la teneur biosourcée du produit et concernant le terme « biosourcé », l'ADEME recommande d'indiquer la teneur en matière biosourcée réelle et vérifiable.

L'ADEME souligne aussi que l'utilisation de la biomasse dans un produit peut réduire son impact mais cette réduction doit être objectivée par une évaluation environnementale, associée à une démarche d'éco-conception. Enfin, elle recommande d'inscrire leur développement dans une démarche de sobriété afin de « réellement substituer les matières fossiles, sans simplement augmenter les volumes par une nouvelle production, ni avoir d'effets rebonds ».



L'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 publiée en mars précise les modalités de développement de l'agrivoltaïsme (article L.111-27 du code de l'urbanisme), des installations photovoltaïques au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.111-29 du code de l'urbanisme) et des serres, hangars et ombrières supportant des panneaux photovoltaïques (article L.111-28 du code de l'urbanisme).

Elle définit notamment les termes du régime mis en place par l'article 54 de la loi APER du 10 mars 2023 et son décret d'application du 8 avril 2024.

L'instruction distingue plusieurs installations de production d'énergie photovoltaïque qui relèvent chacune de textes distincts :

- Les centrales solaires au sol « classiques » dont la seule fonction est la production d'énergie électrique ;
- Les ombrières ;
- Les serres agrivoltaïques ou photovoltaïques ;
- Les hangars agricoles photovoltaïques.

Elle détaille le régime des autorisations d'urbanisme relatives à ces différents projets : composition du dossier, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (les installations agrivoltaïques relèvent de la compétence du préfet), délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme (majoré d'un mois lorsque la demande doit être soumise pour avis à la CDPENAF -

A propos de la portée de l'avis de la CDPENAF, ce dernier doit être conforme pour les installations agrivoltaïques et les serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques. L'avis de la CDPENAF est simple lorsqu'il est rendu sur des projets d'installations photovoltaïques au sol après l'entrée en vigueur du document-cadre départemental.

Enfin, concernant la durée de l'autorisation (Art. R. 111-62 et R. 111-63 du code de l'urbanisme), les installations agrivoltaïques et PV compatibles sont autorisées pour une durée maximale de quarante ans qui peut être prorogée pour dix ans si l'installation présente encore un rendement significatif.

Cette instruction prévoit enfin les contrôles et les sanctions applicables aux installations agrivoltaïques qui ont pour objectif de garantir une protection et un suivi renforcé des terres agricoles pour garantir le respect des différentes conditions justifiant du caractère agrivoltaïque ou PV compatible de l'installation tout au long de la vie du projet.

Les contrôles doivent prendre la forme de remontées de rapports de suivi, réalisés par un organisme technique ou scientifique choisi par le producteur et ne pouvant prendre part au projet (ni à sa réalisation, ni à son exploitation, ni à son instruction).

Laurence ESTEVE de PALMAS  
laurence@edp-avocats.com

**Avertissement :** Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



[www.edp-avocats.fr](http://www.edp-avocats.fr)

BORDEAUX  
20 rue Elisée Reclus  
33 000 Bordeaux

PARIS  
5 Rue de l'Alboni,  
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

